

Tarifs

au 1^{er} octobre 2001

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<u>1. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS</u>	5
1 Liste des services composant la facture du client	5
2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur	5
3 Associations de clients	5
<u>2. FOURNITURE</u>	7
A) Service du distributeur	7
B) Service fourni par le client	8
C) Service de gaz d'appoint	11
<u>3. GAZ DE COMPRESSION</u>	13
A) Service du distributeur	13
B) Service fourni par le client	14
<u>4. TRANSPORT</u>	15
A) Service du distributeur	15
B) Service fourni par le client	16
<u>5. ÉQUILIBRAGE</u>	19
A) Service du distributeur	19
B) Service fourni par le client	20
<u>6. DISTRIBUTION</u>	23
A) Service de distribution D_1 : Général	23
B) Service de distribution D_M : Modulaire	25
C) Service de distribution D_3 et D_4 : Débit stable	26
D) Service de distribution D_5 : Interruptible	28
E) Dispositions générales du service de distribution	30
<u>7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	33
<u>8. DÉFINITIONS</u>	37
<u>9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	39

1. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

1 LISTE DES SERVICES COMPOSANT LA FACTURE DU CLIENT

1.1 Au choix du client

Sous réserve de l'article 9 des dispositions transitoires, le client a le choix entre obtenir les services suivants du distributeur ou les fournir lui-même :

- ? Fourniture
- ? Gaz de compression
- ? Transport
- ? Équilibrage

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz ou le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur le gaz qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

1.2 Service exclusif du distributeur

Le client doit obtenir ce service du distributeur :

- ? Distribution

1.3 Services par défaut

Les services fournis par défaut sont ceux du distributeur.

2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz, de gaz de compression et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services.

De plus, le client qui désire fournir au distributeur le gaz qu'il retire à ses installations ne peut combiner un service de fourniture avec transfert de propriété avec un service de fourniture sans transfert de propriété.

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation et le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De même, le client interruptible qui utilise un service interruptible et un service de gaz d'appoint aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion appoint de sa consommation et le service de transport du distributeur pour la portion interruptible régulière.

3 ASSOCIATIONS DE CLIENTS

Sous réserve de l'article 8 des dispositions transitoires, il est possible pour les clients ayant plus d'un point de mesurage de s'associer pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage, à condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par une même entité juridique. Dans ces cas, l'association sera celle reconnue et obligatoire en même temps pour tous les services. Lorsque les clients s'associent pour ne fournir que leurs services de fourniture de gaz et de gaz de compression, il n'est pas nécessaire que chacun des points de mesurage des clients soit chapeauté par une même entité juridique.

Pour toute association, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage associés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.

Aucune association n'est permise pour le service de distribution.

2. FOURNITURE

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ

2.1 **Prix de fourniture de gaz**

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz, en date du 1er octobre 2001, est de 16,975 €/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 **Ajustement d'inventaire**

Le prix de fourniture de gaz est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. À l'exception de la portion reliée au maintien des inventaires, cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client. La portion reliée au maintien des inventaires est fixe pour tous les clients et est de 0,429 €/m³.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 **Préavis d'entrée**

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou au moins 6 mois à l'avance pour les clients aux tarifs de distribution D4 et D5. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.2 **Préavis de sortie**

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou au moins 6 mois à l'avance pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅. À défaut d'un tel préavis par un client aux tarifs de distribution D₄ et D₅, l'engagement du client à utiliser le service de fourniture de gaz du distributeur est renouvelé pour une période additionnelle de 12 mois. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture de gaz du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de fourniture de gaz doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D4 et D5, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.4 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage du distributeur.

B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Avec transfert de propriété : Le distributeur achète le gaz du client au prix de fourniture de gaz du distributeur au moment de la livraison à un point de livraison convenu et le lui revend à ses installations au prix de fourniture de gaz alors en vigueur.

Sans transfert de propriété : Le distributeur reçoit le gaz du client à un point de livraison convenu et le lui remet à ses installations. Le client ne se voit pas facturer le prix de fourniture de gaz du distributeur.

2.2 Ajustement d'inventaire

Avec transfert de propriété : Le prix de fourniture de gaz est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz, ainsi que des coûts liés au maintien de ces inventaires. À l'exception de la portion liée au maintien des inventaires, cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage. La portion liée au maintien des inventaires est fixe pour tous les clients et est de 0,429 €/m³.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

Sans transfert de propriété : Le client ne se voit pas facturer l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix de fourniture de gaz.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins de l'établissement des factures individuelles de déséquilibre volumétrique et d'équilibrage des clients associés, les VJCs individuels seront ceux fournis par les clients associés ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

3.2 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs)

Les révisions de volume journalier contractuel ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter.

3.2.1 Préavis

Les clients doivent faire leur demande de révision de VJC au distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10h00 (HE) la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision.

3.2.2 Révision conditionnelle

Avant d'accepter une demande de révision de VJC, le distributeur pourra exiger que le client s'engage à réviser proportionnellement sa consommation. À défaut d'une révision proportionnelle de sa consommation, le VJC du client sera considéré comme non révisé et le VJC non révisé sera celui utilisé pour établir la facture du client.

3.2.3 Déséquilibre volumétrique anticipé de la période contractuelle

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de sa période contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique de plus de 5%, obliger le client à ajuster son VJC ou sa consommation pour éviter un tel déséquilibre.

3.3 Déséquilibres volumétriques

3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens

Un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Lorsque le volume livré est supérieur au VJC, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume livré est inférieur au VJC, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

a) de 0% à 2% du VJC :

- au prix de fourniture de gaz du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur ;

b) au-delà de 2% du VJC :

- au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix de fourniture de gaz du distributeur, et
 - du prix du marché de ce même service au moment où le déséquilibre s'est produit ;
- ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur, et
 - du prix du marché de ces mêmes services au moment où le déséquilibre s'est produit ;

- de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

Nonobstant l'existence d'un déséquilibre volumétrique quotidien, le volume que le client s'est engagé à livrer, le VJC, demeure celui utilisé, le cas échéant, pour le calcul du déséquilibre volumétrique de la période contractuelle et pour la facturation du service d'équilibrage.

3.3.2 Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJCs). Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VJCs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VJCs, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) de 0% à 5% de la somme des VJCs :
 - au prix moyen de fourniture de gaz du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport de la période contractuelle;
- b) au-delà de 5% de la somme des VJCs :
 - au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix moyen de fourniture de gaz du distributeur au cours de la période contractuelle, et
 - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle du client ;
 - ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport du distributeur de la période contractuelle, et
 - du prix moyen du marché de ces mêmes services au cours de la période contractuelle du client ;
 - de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

3.3.3 Facturation résiduelle de certains déséquilibres volumétriques

Dans le cas d'un excédent de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété, dont le gaz fourni en excédent a déjà été acheté par le distributeur au prix de fourniture de gaz du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà payé par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

Dans le cas d'une déficience de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété et, le cas échéant, utilisant le service de transport du distributeur, dont le gaz en déficience a déjà été facturé par le distributeur au prix de fourniture de gaz et, le cas échéant, au prix de transport du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà perçu par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

3.3.4 Facturation des déséquilibres volumétriques en cas d'associations de clients

Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des clients d'une association, le cas échéant, est réparti entre chacun des clients associés au prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel, et est ensuite facturé individuellement aux clients selon les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

3.3.5 Échange de déséquilibres volumétriques entre les clients

S'ils le désirent, les clients peuvent s'échanger entre eux leurs déséquilibres volumétriques à condition d'en aviser préalablement le distributeur avant que ce dernier ne procède à la facturation de ceux-ci.

3.3.6 Compensation

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

3.4 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir lui-même son gaz doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance ou au moins 6 mois à l'avance pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son gaz que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.5 Durée du contrat

Tout contrat en service de fourniture de gaz d'un client aux tarifs de distribution D₄ ou D₅ doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.6 Obligations du client

Le client doit :

- a) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz ;
- b) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- c) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ;
- d) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a vendu ou livré au distributeur avec tout autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- e) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend vendre au distributeur ou faire livrer à ses installations ;
- f) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- g) détenir, le cas échéant, tous les contrats avec le ou les transporteurs requis pour que le gaz vendu ou livré au distributeur soit acheminé au poste de livraison du transporteur dans la province d'origine ou jusqu'au poste de livraison dans le territoire du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier ;
- h) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.

3.7 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur le gaz qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz.

C) SERVICE DE GAZ D'APPOINT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du gaz additionnel qu'il retire à ses installations.

2 TARIF

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se verra facturer le prix du gaz fourni ponctuellement pour le desservir et demeure assujéti, le cas échéant, aux dispositions de l'article 2.1.2 « Ajustement d'inventaire » de la section « Service du distributeur ».

Le client qui fournit son propre gaz d'appoint, avec ou sans transfert de propriété, est assujéti aux dispositions des articles 2.1 « Prix du service » et 2.2 « Ajustement d'inventaire » de la section « Service fourni par le client ».

Le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz est accompagné du prix des services de gaz de compression et de transport fournis ponctuellement par le distributeur pour desservir le client.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Utilisation du gaz d'appoint

Le client peut acheter ponctuellement du gaz pour :

- réduire un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle ;
- retirer davantage de gaz temporairement ;
- réduire ses interruptions ; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;
- éviter une interruption quotidienne ; le client désirant éviter une journée d'interruption doit s'engager à livrer (VJC) au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume égal à sa consommation de la même journée.

3.2 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint ; le volume journalier contractuel du client désirant éviter une journée d'interruption est égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption. Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété.

3.3 Déséquilibres volumétriques (avec ou sans transfert de propriété)

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

3.4 Préavis d'utilisation (avec ou sans transfert de propriété)

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10h00 (HE) la journée précédant celle où débiterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir ou de l'accepter.

3.5 Durée du contrat

Tout contrat en service de gaz d'appoint peut avoir une durée inférieure à douze mois.

3.6 Autres dispositions

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

3. GAZ DE COMPRESSION

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz qu'il retire à ses installations.

2 TARIF DU GAZ DE COMPRESSION

2.1 **Prix du gaz de compression**

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression, en date du 1^{er} octobre 2001, est de 0,798 €/m³ pour la zone Sud et de 0,630 €/m³ pour la zone Nord. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

2.2 **Ajustement d'inventaire**

Le prix du gaz de compression est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz de compression, ainsi que des coûts liés au maintien de ces inventaires. À l'exception de la portion liée au maintien des inventaires, cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client. La portion liée au maintien des inventaires est fixe pour tous les clients et est de 0,038 €/m³.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de gaz de compression du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de gaz de compression que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de gaz de compression du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de gaz de compression que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 **Préavis d'entrée**

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz du distributeur.

3.2 **Préavis de sortie**

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis de sortie que celui indiqué au service de fourniture de gaz du distributeur.

3.3 **Durée du contrat**

Tout contrat en service de gaz de compression doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.4 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps les services de fourniture de gaz, de transport et d'équilibrage du distributeur.

B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz qu'il retire à ses installations.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix du gaz de compression.

2.2 Ajustement d'inventaire

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix du gaz de compression.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son gaz de compression est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz fourni par le client.

3.2 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même temps fournir au distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

4. TRANSPORT

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

2 TARIF DE TRANSPORT

2.1 **Prix du transport**

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport, en date du 1^{er} octobre 2001, sont les suivants :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
4,204 €/m ³	3,859 €/m ³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 **Ajustement d'inventaire**

Le prix du transport est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de transport, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. À l'exception de la portion reliée au maintien des inventaires, cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage. La portion reliée au maintien des inventaires est fixe pour tous les clients et est de 0,054 €/m³.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de transport que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de transport que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

2.3 **Obligation minimale annuelle (OMA)**

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale prévue pour la même période.

2.3.1 Tarifs de distribution D₁, D_M et D₅

L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est celle convenue au tarif de distribution.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix du paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.2 Tarifs de distribution D₃ et D₄

L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) multiplié par 78%.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'obligation minimale définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière obligation minimale multipliée par 78% devient l'obligation minimale de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'obligation minimale définie pour la même année, l'obligation minimale de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par 78%.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix du paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.3 Allègements aux obligations minimales annuelles

À moins que ce ne soit parce qu'il a remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie, le distributeur allégera les conséquences financières des obligations minimales du client s'il a pu se libérer en partie ou en totalité de ses propres obligations.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois.

B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

Sous réserve de l'article 9 des dispositions transitoires, seuls les clients en service de distribution D₁, D_M, D₃ et D₄ peuvent fournir au distributeur leur propre transport.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de transport, en date du 1^{er} octobre 2001, est le suivant :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
n/a	0,542 €/m ³

Le prix de transport peut être ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 Ajustement d'inventaire

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix du transport.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Sous réserve de l'article 9 des dispositions transitoires, nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en service de distribution D₁, D_M, D₃ ou D₄ pourra, à compter du 1^{er} novembre 2003, fournir directement son service de transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur avant le 1^{er} mars pour une fourniture de transport au plus tôt le 1^{er} novembre suivant. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir directement son service de transport que s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

3.1.1 *Durée du contrat de transport cédé*

La capacité de transport cédée au client provient du contrat de transport du distributeur ayant une durée résiduelle le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur.

3.1.2 *Calcul de la capacité cédée*

La capacité cédée au client correspond à la totalité de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession ou, le cas échéant pour un nouveau client, à partir du volume annuel projeté, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé pour la température pour les clients des tarifs de distribution D₁, D₃ et D_M.

3.1.3 *Cession subséquente de la capacité cédée*

Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client, ou tout autre propriétaire successeur de la capacité, choisit de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur.

3.1.4 *Autre modalité*

Le client se voyant céder la capacité de transport devient responsable d'en gérer la croissance ou la décroissance requise pour satisfaire ses besoins.

3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir au distributeur son service de transport doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son service de transport que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.3 Autres dispositions

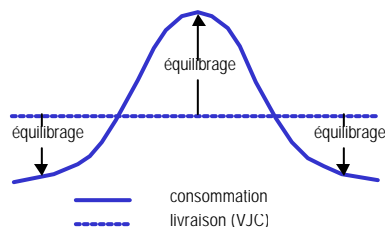
Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

5. ÉQUILIBRAGE

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter totalement ou partiellement du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses installations.



2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

2.1 Prix de l'équilibrage pour les clients en service de distribution D₁

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1^{er} octobre 2001, est de 2,638 €/m³. Ce prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

Nonobstant ce qui précède, le client du service de distribution D₁ se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 9 des dispositions transitoires est assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 2.2 ci-dessous.

2.2 Prix de l'équilibrage pour les clients en services de distribution D_M, D₃, D₄ et D₅

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1^{er} octobre 2001, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(134,6 \text{ €/m}^3/\text{jr} \times \{P - H\}) + (948,4 \text{ €/m}^3/\text{jr} \times \{H - A\})}{(A \times \# \text{ jrs des 12 derniers mois de facturation})}$$

A : Consommation journalière moyenne annuelle (m³/jour) =
volume des 12 mois ÷ # jrs des 12 mois

H : Consommation journalière moyenne d'hiver (m³/jour) =
volume d'hiver (nov + déc + jan + fév + mar) ÷ # jrs de l'hiver

P : Consommation journalière de pointe (m³/jour) =

(1) clients sans lecture quotidienne : pointe estimée de la façon suivante :

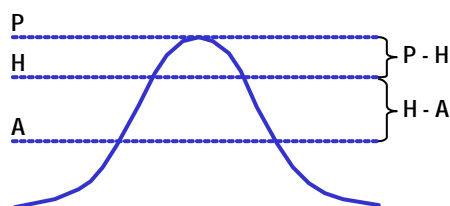
max des consommations mensuelles x multiplicateur ;

où max des consommations mensuelles = max de (nov ÷ # jrs ; déc ÷ # jrs ; jan ÷ # jrs ; fév ÷ # jrs ; mar ÷ # jrs)

où multiplicateur = 2,1 - (1,1 x A ÷ max des consommations mensuelles), résultat minimum = 1

(2) clients avec lecture quotidienne : consommation journalière maximale des mois de nov, déc, jan, fév et mar

(3) clients interruptibles : 0



Les 12 derniers mois de facturation, ou le volume des 12 mois, incluent le mois courant pour lequel la facture est calculée. Les volumes des mois manquants d'un nouveau client desservi à une nouvelle adresse sont établis en prenant le volume annuel projeté du client et en le répartissant uniformément sur son année contractuelle.

Le prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

2.3 Transposition des volumes

Pour les clients en service de distribution D_M, D₃ et D₄, ainsi que pour les clients en service de distribution D₁ assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 2.2, qui fournissent au distributeur le gaz ou le gaz d'appoint qu'ils retirent à leurs installations, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit :

$CT = C + LTU - VJC$ où CT = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée ;
 C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) ;
 LTU = livraison théorique uniforme
 (somme des VJCs des 12 derniers mois ÷ # jrs des 12 derniers mois) ; et
 VJC = volume journalier contractuel (incluant le gaz d'appoint, le cas échéant).

2.4 Solde du service d'équilibrage

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur, il peut en résulter un solde du prix de l'équilibrage. Ce solde est facturé au client au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur et est calculé comme suit :

- montant annuel d'équilibrage obtenu en multipliant le prix de l'équilibrage au moment du retrait par la somme des consommations des 12 mois précédant le retrait ; moins
- somme des montants facturés en équilibrage au cours des mêmes 12 mois précédant le retrait.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur pour fournir en totalité le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.3 Durée du contrat

Tout contrat en service d'équilibrage doit avoir une durée minimale de 12 mois.

B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses installations. Le client qui désire fournir totalement son équilibrage s'engage à livrer chaque jour (VJC) au distributeur un volume égal à sa consommation de la même journée.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage pour le service, partiel ou total, qu'il fournit lui-même.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir en totalité au distributeur son service d'équilibrage doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

6. DISTRIBUTION

APPLICABILITÉ

Pour tout client dont le gaz qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

A) SERVICE DE DISTRIBUTION D₁ : GÉNÉRAL

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D₁ et sous un autre tarif de distribution.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D₁

2.1 Obligation minimale quotidienne

30,503 ¢/compteur/jour pour les clients résidentiels et institutionnels ;

64,879 ¢/compteur/jour pour tous les autres clients.

2.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré compris entre les bornes ci-dessous multipliées par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

palier D ₁	borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux ¢/m ³
1.1	0	3	26,125
1.2	3	10	22,239
1.3	10	30	19,332
1.4	30	100	16,496
1.5	100	300	12,548
1.6	300	1 000	9,815
1.7	1 000	3 000	6,956
1.8	3 000	10 000	4,740
1.9	10 000	30 000	3,650
1.10	30 000	100 000	2,738
1.11	100 000	et plus	2,252

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

4.1 Clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique

Pour les retraits de gaz des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40,0 ¢/m³.

4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

Coefficient d'utilisation mensuel %	Taux unitaire Supplémentaire D ₁ (1) ¢/m ³	Taux unitaire Supplémentaire D _M (2) ¢/m ³
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où :} \quad \begin{array}{l} VRM = \text{volume retiré au cours du mois} \\ VJM = \text{volume journalier maximum retiré au cours du mois} \\ J = \text{nombre de jours du mois} \end{array}$$

5 AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tarif fixe

Le prix du service de distribution peut être fixé pour une période maximale de 5 ans pour un premier contrat négocié avec un nouveau client. En tel cas, ce prix, par exception aux dispositions générales des tarifs de distribution, n'est pas sujet à des changements tarifaires, ni aux ajustements subséquents, relatifs au service de distribution.

5.2 Obligation minimale annuelle (OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un nouveau client ou avec un client existant qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

B) SERVICE DE DISTRIBUTION D_M : MODULAIRE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume annuel du client multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle est d'au moins 75 000 m³. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.

Ce tarif est applicable à tout nouveau client, à tout client existant dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des douze derniers mois, de même qu'aux clients existants faisant partie du projet pilote.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D_M

2.1 **Obligation minimale quotidienne**

64,879 €/compteur/jour.

2.2 **Taux unitaires au volume retiré**

Les taux unitaires au volume retiré sont ceux de l'article 2.2 du tarif de distribution D_1 .

2.3 **Réduction selon l'obligation minimale annuelle**

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 et 2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5\% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\%}{30\%}, \quad \text{maximum } 15,5\%.$$

2.4 **Réduction selon la durée du contrat**

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 et 2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48}, \quad \text{maximum } 15,5\%.$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 60%.

2.5 **Obligation minimale annuelle (OMA)**

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale prévue pour la même période.

L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'obligation minimale définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière obligation minimale multipliée par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu devient l'obligation minimale de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'obligation minimale définie pour la même année, l'obligation minimale de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son obligation minimale annuelle n'importe quand après son adhésion au tarif D_M puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction au tarif de distribution.

4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

Pour les retraits de gaz enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est celui de la colonne (2) du tableau de l'article 4.2 du tarif de distribution D_1 .

5 AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Obligation minimale annuelle (OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un nouveau client ou avec un client existant qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle supérieure à celle convenue en vertu de l'article 2.5. Le cas échéant, cette obligation minimale devient celle à la base de l'établissement d'un éventuel volume déficitaire du client. Le volume déficitaire demeure facturé tel que décrit à l'article 2.5.

C) SERVICES DE DISTRIBUTION D_3 ET D_4 : DÉBIT STABLE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le volume souscrit, est d'au moins 60% au tarif D_3 et d'au moins 50% au tarif D_4 . Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D_3 ou D_4 et sous le tarif D_5 .

2 TARIFS DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄

2.1 Obligation minimale quotidienne

Pour chaque m³ de volume souscrit compris entre les bornes ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants et sont multipliés par le nombre de jours de la période de facturation :

palier D ₃ et D ₄	borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux €/m ³ /jour
	0	333	8,042
3.3	333	1 000	5,441
3.4	1 000	3 000	3,956
3.5	3 000	10 000	2,969
4.6	10 000	30 000	2,059
4.7	30 000	100 000	1,450
4.8	100 000	300 000	0,909
4.9	300 000	et plus	0,528

2.2 Taux unitaire au volume retiré

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens de 0% à 100% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est de 0,811 €/m³.

2.3 Écrêtement des pointes

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens de 100% à 115% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

2.4 Retraits interdits excédant l'écrêtement des pointes

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens au-delà de 115% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des pointes plus, du 1^{er} novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

2.5 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 à 2.4 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$19\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48}, \quad \text{maximum } 19\%.$$

2.6 Réductions additionnelles

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5%, à celui calculé à l'article 2.5, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un nouveau client.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Dans le cas du tarif D₃ seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Prolongation de contrat

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

durée du contrat en mois – $\frac{12}{2}$.

D) SERVICE DE DISTRIBUTION D₅ : INTERRUPTIBLE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de un trois cent soixante-cinquième (1/365) du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m³/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D₅ et sous le tarif D₃ ou D₄.

Le distributeur peut convenir avec le client d'un volume quotidien maximal en service interruptible.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D₅

2.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du volume projeté en service interruptible. Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants:

palier D ₅	pour chaque m ³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible		taux €/m ³	nombre maximum de jours d'interruption*		compensation pour interruption supplémentaire €/m ³
	compris entre m ³ /jour	et m ³ /jour		Volet 1A	Volet 1B	
	0	3 000	12,154			
5.5	3 000	10 000	9,462	76	20	2,6
5.6	10 000	30 000	7,804	82	20	2,1
5.7	30 000	100 000	6,769	93	30	1,9
5.8	100 000	300 000	5,707	102	30	1,7
5.9	300 000	et plus	4,899	112	30	1,5

* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté.

2.2 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$31\% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 25\%}{60\%}, \quad \text{maximum } 31\%.$$

2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$47\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48}, \quad \text{maximum } 47\%.$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 25%.

2.4 Réduction additionnelle

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 15%, à ceux calculés aux articles 2.2 et 2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un nouveau client.

2.5 Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal

Tout retrait de gaz excédant le volume quotidien maximal est assujéti à une pénalité de 52 €/m³.

2.6 Retraits interdits lors d'interruption

Pour les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption :

le taux unitaire est celui des paragraphes 2.1 à 2.4 plus une pénalité de 52 €/m³.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé aux taux des paragraphes 2.1 à 2.4.

2.7 Prime pour avis d'interruption de jour et sur semaine

Le client peut convenir de payer une prime de 0,1 €/m³ pour éviter de recevoir des avis d'interruption les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 15 heures et 8 heures.

2.8 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 26 €/m³.

2.9 Obligation minimale annuelle (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale annuelle prévue pour la même période. L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'obligation minimale annuelle est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale annuelle ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des paragraphes 2.1 à 2.4.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son obligation minimale annuelle initiale d'un maximum de 20% à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5% supplémentaire. L'obligation minimale annuelle doit cependant être en tout temps

maintenue à au moins 50% de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois pour une baisse de 20% ou moins et d'au moins 6 mois pour une baisse de plus de 20%.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction négocié applicable au tarif de distribution.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Combinaisons des tarifs D₃ ou D₄ et D₅

Lorsqu'un client retire du gaz à la fois au tarif D₃ ou D₄ et D₅ en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D₃ ou D₄ jusqu'à concurrence du volume souscrit avec l'écrêtement des pointes convenu. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D₅.

4.2 Combinaisons des volets 1A et 1B au tarif D₅

Le client désirant retirer du gaz à la fois sous le volet 1A et le volet 1B doit convenir d'un volume quotidien en deçà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1B et au-delà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1A.

4.3 Interruptions

- a) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.
- b) À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz dans la mesure déterminée par le distributeur.
- c) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tarif, calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz était disponible.
- d) Le service de gaz doit être interrompu au moins un jour complet par année.
- e) Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

4.4 Prolongation de contrat

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

durée du contrat en mois – 12 .
2

E) DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE DISTRIBUTION

1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- a) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;

b) le client qui n'a pas de contrat peut, par avis écrit et préalable au distributeur, changer de tarif une fois par année.

2 TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT

Le tarif D₁ s'applique par défaut.

3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat doit être d'une durée minimale de 12 mois.

4 ASSOCIATIONS DE CLIENTS

Aucune association de clients n'est permise sous le service de distribution.

5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les tarifs de distribution sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie pour tenir compte de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) ("fait du prince").

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1^{er} octobre 2001.

2 DIFFUSION DES TARIFS

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, le distributeur doit :

- a) informer ses clients par écrit de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir une copie des tarifs ;
- b) transmettre une copie des tarifs, à tous les clients aux tarifs D_M, D₃, D₄ et D₅.

3 QUALITÉ DU GAZ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz livré doit être au moins 36,00 MJ/m³ mais, pour fin de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS

4.1 Exigence d'un contrat

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi. Le distributeur peut aussi exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'il fournit.

4.2 Changements tarifaires

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.

4.3 Investissements non justifiables économiquement

Lorsque les revenus générés par un nouveau client ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie, le distributeur peut lui demander une contribution payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie.

5 RELEVÉS DE COMPTEURS

5.1 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :

- a) deux mois ou moins, sauf pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ ;
- b) six mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de douze mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage du tarif D₁.

Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de treize mois pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage du tarif D₁, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.

5.2 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.

6 FACTURES

6.1 Périodicité

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ qui consomment moins de 10 m³/jour pour des fins autres que de chauffage, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

6.2 Révision de facture

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D₁ est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise au client dès que le volume réel devient connu.

6.3 Multitude de compteurs

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1^{er} juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

6.4 Contribution

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution qui pourrait avoir été requise du client pour rentabiliser sa desserte.

6.5 Ajustement

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, un ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie.

7 PAIEMENT DES FACTURES

7.1 Date d'acquittement

Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.

7.2 Échéance

Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à 15 jours.

7.3 Supplément de recouvrement

Un supplément de recouvrement de 1½% est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

7.4 Frais de perception

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

7.5 Frais de recouvrement à domicile

Des frais de recouvrement à domicile de vingt dollars (20,00 \$) sont perçus du client par le distributeur lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non paiement, un préposé du distributeur se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption.

7.6 Frais pour chèque retourné

Des frais de dix dollars (10,00 \$) sont imposés pour chaque chèque d'un client qui n'est pas honoré par son institution financière pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler avant son encaissement.

7.7 Frais de remise en service

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non paiement selon la loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour le tarif D₁, de :

50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,
135,00 \$ pour les autres clients.

Le distributeur est autorisé à percevoir les mêmes frais de remise en service lorsque, suite à une demande de vérification faite par le client auprès du ministère de la Consommation et des Corporations fédéral, les appareils se sont avérés exacts dans les limites permises.

7.8 Mode de paiements égaux

Les clients utilisant le gaz pour fin de chauffage au tarif D₁ peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8 FORCE MAJEURE

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

8. DÉFINITIONS

1 AJUSTEMENT SUBSÉQUENT

Modification tarifaire survenue après la mise en vigueur des présents tarifs.

2 ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

3 ASSOCIATION DE CLIENTS

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des tarifs.

4 COEFFICIENT D'UTILISATION

Comparaison de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution D₃ et D₄).

5 CONTRAT

Convention écrite.

6 DISTRIBUTEUR

Société en commandite Gaz Métropolitain.

7 INSTITUTION

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif œuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

8 INVENTAIRE

Fourniture de gaz, gaz de compression et transport en inventaire détenus par le distributeur et nécessaires pour desservir le client durant l'année contractuelle.

9 JOUR

Période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

10 MÈTRE CUBE DE GAZ (m³)

Quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

11 PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

12 POINT DE MESURAGE

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

13 POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

14 RÉGIE

Régie de l'énergie.

15 SERVICE CONTINU

Service de gaz ininterrompu.

16 VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

17 ZONE NORD

La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.

18 ZONE SUD

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception du Nord-Ouest québécois (région de l'Abitibi-Témiscamingue).

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001, sous réserve des articles ci-dessous.

2 PARAMÈTRES CONTRACTUELS

Les paramètres contractuels du client en vigueur au 30 septembre 2001 en vertu d'un ou plus d'un tarif de transport et distribution demeurent ceux en vigueur au 1^{er} octobre 2001 au(x) tarif(s) de distribution correspondant au(x) tarif(s) de transport et distribution du client.

La durée résiduelle du contrat du client en vigueur au 30 septembre 2001 devient celle en vigueur au 1^{er} octobre 2001 au tarif de transport du distributeur.

3 RÉDUCTIONS DE LA FACTURE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION

Les réductions sur la facture de transport et distribution sont éliminées ou converties en réductions sur la facture de distribution selon les dispositions ci-dessous.

3.1 **Service modulaire (transport et distribution M devenu distribution D_M)**

La réduction maximale de 6% accordée selon l'obligation minimale annuelle devient une réduction maximale de 15,5%.

La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\%}{40\%} \times 15,5\% , \quad \text{maximum } 15,5\% .$$

La réduction maximale de 6% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 15,5%. La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \times 15,5\% , \quad \text{maximum } 15,5\% .$$

Les réductions maximales de 26% et 9% accordées respectivement selon la stabilité annuelle de la consommation et selon l'importance du volume d'été sont éliminées.

3.2 **Services à débit stable (transport et distribution 3 et 4 devenus distribution D₃ et D₄)**

La réduction maximale de 6% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 19%. La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \times 19\% , \quad \text{maximum } 19\% .$$

La réduction maximale de 2% accordée selon le ratio été/hiver est éliminée.

3.3 **Service interruptible (transport et distribution 5 devenu distribution D₅)**

La réduction maximale de 20% accordée selon l'obligation minimale annuelle devient une réduction maximale de 31%.

La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 25\%}{60\%} \times 31\% , \quad \text{maximum } 31\% .$$

La réduction maximale de 30% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 47%. La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \times 47\% , \quad \text{maximum } 47\% .$$

3.4 Pourcentage de réduction supérieur

Le pourcentage de réduction supérieur maximal de 2% au service à débit stable devient 5%, et le pourcentage de réduction supérieur maximal de 10% au service interruptible devient 15%. Les pourcentages de réduction supérieurs convenus avec les clients à débit stable et les clients interruptibles sont respectivement convertis comme suit :

débit stable : $\text{pourcentage de réduction supérieur actuel} \div 2\% \times 5\%$;

interruptible : $\text{pourcentage de réduction supérieur actuel} \div 10\% \times 15\%$.

3.5 Rabais tarifaire concurrence du mazout ou de la bi-énergie

Les pourcentages de réduction relatifs aux programmes de flexibilité tarifaire concurrence du mazout et de la bi-énergie sont convertis comme suit (les factures A et B sont celles décrites aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessous) :

$\text{pourcentage de réduction actuel} \times \text{facture A} \div \text{portion distribution de la facture B} \times 100$.

4 RABAIS TRANSITOIRES

Tout client des tarifs de distribution D_M, D₃, D₄ et D₅ existant au 30 septembre 2001 dont la variation entre les factures A et B (B moins A) des articles 4.1 et 4.2 ci-dessous :

- est supérieure à 25\$, et
- est supérieure à 20% lorsque exprimée en pourcentage par rapport à la portion distribution de la facture B

bénéficie du rabais transitoire calculé à l'article 4.3.

4.1 Calcul de la facture A (groupée)

La facture A du client est calculée en utilisant :

- les prix de transport et distribution en vigueur au 30 septembre 2001 ;
- le tarif de transport et distribution du client en vigueur au 31 décembre 2000 ; et
- les volumes retirés au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

4.2 Calcul de la facture B (dégroulée)

La facture B du client est calculée en utilisant :

- les prix de transport en vigueur au 30 septembre 2001, incluant 0,028 ¢/m³ se rapportant à l'ajustement d'inventaire ;
- les prix d'équilibrage en vigueur au 30 septembre 2001 ;
- les prix de distribution en vigueur au 30 septembre 2001 ;
- les prix résiduels de fourniture de gaz et de gaz de compression en vigueur au 30 septembre 2001, soit, respectivement, 0,164 ¢/m³ et 0,019 ¢/m³ ;
- le tarif de distribution correspondant au tarif de transport et distribution du client en vigueur au 31 décembre 2000 ; et
- les volumes retirés au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Le calcul de la facture B se fait sans transposition des volumes pour tous les clients.

4.3 Calcul du rabais transitoire

Le rabais transitoire en pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{(\text{facture B} - \text{facture A}) \times 100}{\text{portion distribution de la facture B}} - 20,0\% \quad \text{maximum } 80\%.$$

Ce rabais transitoire, en vigueur au 1^{er} octobre 2001, s'applique sur le montant total facturé du service de distribution du distributeur.

Toute modification des paramètres contractuels du client après le 1^{er} octobre 2001 entraînant une baisse de la facture du client doit être accompagnée d'un ajustement à la baisse du rabais transitoire.

5 TARIF FIXE

Les clients ayant convenu de tarifs fixes avant l'introduction des présents tarifs ont le choix entre :

- demeurer facturés en vertu du tarif convenu jusqu'à la fin de leur contrat ; ou
- sous réserve de l'article 9 ci-dessous, choisir dès maintenant de se retirer d'un ou plus d'un service du distributeur.

6 DÉSÉQUILIBRE VOLUMÉTRIQUE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

À la fin de sa prochaine période contractuelle se terminant le ou après le 1^{er} octobre 2001, le client en service d'achat-revente ou de livraison a le choix entre reporter, pour une dernière fois, un éventuel déséquilibre volumétrique de la période contractuelle sur la période contractuelle subséquente, en modifiant conséquemment son volume journalier contractuel, ou de se le voir facturer conformément aux dispositions prévues à cet effet au service de fourniture de gaz fourni par le client.

7 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

L'obligation minimale annuelle du client en vigueur au 30 septembre 2001 en vertu d'un ou plus d'un tarif de transport et distribution devient celle en vigueur au 1^{er} octobre 2001 au tarif de transport du distributeur et au tarif de distribution du distributeur.

Pour les clients des tarifs de distribution D₃ et D₄, puisque l'obligation minimale de transport définie pour les 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) est inexistante au moment de la transition vers un tarif dégroupé de transport, elle est calculée comme suit :

OMA tarif de transport = volume souscrit pour l'année précédente (m³/jour) x nombre de jours de l'année précédente x 78%.

De façon analogue, les obligations minimales annuelles convenues avec un nouveau client ou avec un client existant aux tarifs 3 et 4 de transport et distribution par l'entremise d'un volume souscrit progressif sont converties, au tarif de transport du distributeur, en obligations minimales annuelles sur le volume projeté de la façon suivante :

OMA tarif de transport = volume souscrit projeté pour l'année contractuelle (m³/jour) x nombre de jours de l'année contractuelle x 78%.

À la fin d'une année contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.

8 ASSOCIATIONS DE CLIENTS

Les associations de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne seront permises que pour les clients se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 9 ci-dessous.

9 RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR

Au 30 septembre 2001, tous les clients existants des tarifs de transport et distribution 4 et 5, ainsi que tous les clients existants des autres tarifs de transport et distribution dont la consommation journalière de pointe **P** (tel qu'au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour peuvent demander de se retirer, dès le 1^{er} octobre 2001, du service de transport ou d'équilibrage du distributeur, hormis les clients du tarif 5 qui ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur. Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.

Pour les fins du présent article, le client peut être un consommateur de gaz ayant un ou plus d'un point de mesurage, à condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par une même entité juridique.

À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent facturés aux tarifs du distributeur.